

## DELIBERATION N° 2022-331

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2022 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au niveau de la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

Le raccordement d'une installation de consommation au réseau public de distribution d'électricité nécessite la création d'ouvrages de branchement, d'extension et, le cas échéant, de renforcement des réseaux existants, selon les définitions des articles L. 342-1, D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, une partie des coûts de raccordement sont couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Le niveau de prise en charge par le TURPE, ci-après dénommé « taux de réfaction », est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le taux de réfaction applicable aux coûts de branchement et d'extension des raccordements des installations des consommateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité est fixé à 40 % par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application des dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Afin de soutenir le déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), d'une part, le II de l'article 64 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM »)<sup>1</sup> modifiée<sup>2</sup> prévoit que : « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, pour les demandes de raccordement adressées au maître d'ouvrage concerné entre la publication de la présente loi et 30 juin 2022, le maximum de la prise en charge est fixé à 75 % pour le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public. ». Il prévoit également que les IRVE installées sur les aires de service des routes express et des autoroutes bénéficient également de ce taux de réfaction lorsque leur demande de raccordement est adressée au maître d'ouvrage avant le 31 décembre 2025.

<sup>1</sup> Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

<sup>2</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'arrêté du 12 mai 2020<sup>3</sup>, relatif à la prise en charge par le TURPE du raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, prévoit les modalités d'application de l'article 64 de la LOM. La CRE a rendu un avis sur le projet de cet arrêté dans sa délibération du 19 mars 2020<sup>4</sup>. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 27 avril 2021<sup>5</sup> sur lequel la CRE a également rendu un avis dans sa délibération du 18 mars 2021<sup>6</sup>.

D'autre part, l'article 68 de la LOM, modifié par l'article 34 de l'ordonnance<sup>7</sup> n° 2021-237 du 3 mars 2021, prévoit que « *par dérogation à l'avant-dernier alinéa du 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, pour les demandes de raccordement adressées au maître d'ouvrage concerné entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 2025, le maximum de la prise en charge est fixé à 75 % pour le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge mentionné à l'article L. 353-5 du même code. Le niveau de la prise en charge est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en fonction des caractéristiques de l'infrastructure de recharge, notamment de son niveau de puissance, et du niveau de couverture par les infrastructures de recharge existantes.* ».

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 18 novembre 2022, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article 68 de la LOM. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

## 2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté fixe à 75 % le taux de réfaction applicable, de manière dérogatoire, au coût du raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge, et précise ses conditions d'octroi :

- la puissance de raccordement de l'infrastructure est inférieure ou égale à 250 kVA, et le raccordement alimente exclusivement les infrastructures de recharge ;
- la demande complète de raccordement est réceptionnée par le gestionnaire de réseau après la date d'adoption ou de révision du schéma directeur et avant le terme le plus proche entre l'échéance du schéma et le 31 décembre 2025 ;
- l'implantation et les caractéristiques en puissance s'inscrivent dans les objectifs publiés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

## 3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE a, à de nombreuses reprises, exprimé ses réserves sur le principe de réfaction des coûts de raccordement. En effet, la réfaction amoindrit, pour les utilisateurs, le signal prix reflétant les coûts du raccordement et ne permet donc pas de minimiser les coûts totaux pour la collectivité.

Cependant, la CRE partage l'objectif de permettre un développement rapide des infrastructures de recharge ouvertes au public. Elle avait ainsi précisé, dans son rapport publié en octobre 2018 « *Les réseaux électriques au service des véhicules électriques* », que, si un taux de réfaction dérogatoire devait être mis en place, ce dernier devrait :

- revêtir un caractère temporaire ;
- être modulé en fonction des caractéristiques des bornes ou des « *zones blanches* » ou *a minima* permettre un maillage national homogène.

Dès lors, la CRE a accueilli favorablement, dans son avis rendu le 18 mars 2021, le caractère temporaire des dispositions dérogatoires prévues par l'arrêté du 27 avril 2021.

<sup>3</sup> Arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes

<sup>4</sup> Délibération de la CRE du 19 mars 2020 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes

<sup>5</sup> Arrêté du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes

<sup>6</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2021 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes

La CRE constate que le caractère temporaire n'est pas remis en cause dans l'arrêté. Par ailleurs, elle accueille favorablement le fait que la réfaction augmentée pour les bornes ouvertes au public (hors routes express et autoroutes) soit désormais uniquement ciblée sur les infrastructures dont l'ensemble des caractéristiques est conforme à un schéma directeur local.

Néanmoins, dans une optique d'optimisation des coûts pour la collectivité et de rationalisation des dépenses, en particulier dans un contexte inflationniste, il serait opportun d'associer les gestionnaires de réseau de transport à l'élaboration des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge pour définir les emplacements techniquement et économiquement pertinents pour la collectivité.

**AVIS DE LA CRE**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par courrier de la Direction générale de l'énergie et du climat reçu le 18 novembre 2022, d'un projet d'arrêté relatif au niveau de la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) des coûts des travaux de raccordement des infrastructures de recharge de véhicules (IRVE) électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Le projet d'arrêté précise les modalités de prise en charge par le TURPE dans les domaines de tension HTA et BT à hauteur de 75 % des coûts de raccordements des IRVE et hybrides rechargeables ouvertes au public, soit le niveau maximal prévu par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, ainsi que les conditions d'éligibilité à cette prise en charge. Hors cas particulier des routes express et autoroutes, seules les IRVE ouvertes au public, inscrites dans un schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques et d'une puissance inférieure à 250 kVA, sont désormais éligibles à ce taux de réfaction augmenté. La CRE considère que cette mesure est de nature à réduire les risques de surdimensionnement induits par l'atténuation du signal économique sur les coûts de raccordement.

Bien que ce taux de réfaction exceptionnel génère une hausse des coûts portés par le TURPE et donc *in fine* une hausse de la facture d'électricité pour tous les utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution d'électricité, la CRE considère qu'un tel taux se justifie dans la phase le démarrage de la filière de la mobilité électrique. En revanche, la CRE recommande que ce taux de réfaction exceptionnel ne soit pas reconduit au-delà du 31 décembre 2025, c'est-à-dire la date prévue par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Enfin, afin d'assurer l'efficacité de ce dispositif, la CRE recommande que les autorités administratives en charge de l'élaboration des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge les transmettent à la CRE afin de suivre l'effet de cette mesure sur le TURPE.

La CRE émet donc un avis favorable sur le projet d'arrêté.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique et au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 13 décembre 2022**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Une commissaire,**

**Catherine EDWIGE**